Zeitschrift: Pro Senectute : schweizerische Zeitschrift für Altersfürsorge, Alterspflege und Altersversicherung

Herausgeber: Schweizerische Stiftung Für das Alter

Band: 9 (1931)

Heft: 1

Artikel: Décret concernant la participation de l'Etat aux institutions créées pour venir en aide aux vieillards

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-721558

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

nos chers „vieux" l'aide et le réconfort qu'ont voulu leur procurer les auteurs du projet!

Nous ne saurions mieux conclure qu'en nous associant au vœu par lequel le Conseil d'Etat terminait son rapport au Grand Conseil:

„Nous ne voulons pas mettre le point final à ce rapport sans exprimer le ferme espoir que la grande œuvre de l'assurance-vieillesse entrera en vigueur dans le délai prévu, c'est-à-dire dès 1934 et peut-être dès 1933. En attendant, la modeste action de secours à laquelle nous vous demandons de faire participer l'Etat pourra déployer d'heureux effets et les vieillards dans la gêne auront la satisfaction de constater que la solidarité n'est pas un vain mot."

Edgar Renaud, Conseiller d'Etat, Neuchâtel.

Décret

concernant la participation de l'Etat aux institutions créées pour venir en aide aux vieillards.

(Du 17 novembre 1930.)

LE GRAND CONSEIL

de la République et canton de Neuchâtel,

Sur la propositon du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale,

décrète:

Article premier. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse, mais pour quatre ans au plus dès la promulgation du présent décret, l'Etat subventionne les institutions créées par les communes et par le Comité cantonal neuchâtelois de la fondation suisse „Pour la Vieillesse" pour venir en aide aux vieillards dans la gêne.

Art. 2. Le versement de la subvention de l'Etat est subordonné à l'observation des conditions fixées par le présent décret.

Art. 3. L'allocation de vieillesse ne peut être accordée qu'aux personnes domiciliées dans la même commune d'une façon ininterrompue:

depuis dix ans au moins pour les Neuchâtelois,
depuis vingt ans au moins, pour les Suisses d'autres cantons,
depuis vingt-cinq ans au moins pour les étrangers.

Art. 4. L'allocation de vieillesse ne peut être versée avant le début de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante-six ans révolus.

Art. 5. L'allocation de vieillesse, qui peut être accordée en nature, ne doit pas excéder annuellement la somme de
Fr. 200, pour une personne d'origine suisse,
Fr. 100, pour une personne d'origine étrangère.

Dans la règle, l'allocation de vieillesse est versée par trimestre.

Art. 6. L'allocation de vieillesse ne peut pas être accordée:
aux personnes dont l'hospitalisation est assurée,
aux personnes qui sont régulièrement assistées, pour autant qu'elles reçoivent des secours annuels supérieurs à Fr. 200,
aux personnes dont les parents tenus à la dette alimentaire (art. 328 du Code civil suisse) vivent dans l'aisance,
aux personnes dont les ressources annuelles totales (produit du travail, produit de la fortune, rentes, pensions, secours publics et privés, prestations en nature calculées comme suit: logement Fr. 200, alimentation Fr. 600), dépassent Fr. 1,200,
aux personnes dont la fortune imposable dépasse Fr. 5,000,
aux personnes privées de leurs droits civiques,
aux personnes en état de détention.

Art. 7. L'allocation de vieillesse accordée par une commune n'a pas le caractère d'une obligation légale, ni d'un secours d'assistance; elle ne peut pas être réclamée juridiquement.

L'allocation de vieillesse ne peut être accordée qu'au vu d'une demande formelle de l'intéressé ou d'un tiers et après enquête.

Art. 8. L'allocation de vieillesse est incessible et insaisissable; elle ne constitue pas une ressource imposable.

Art. 9. Le remboursement de l'allocation de vieillesse peut être réclamé jusqu'à concurrence du capital versé, si le béné-

ficiaire acquiert des biens suffisamment importants pour n'être plus dans la gêne.

La même réclamation peut être faite à la succession du bénéficiaire, mais jusqu'à concurrence seulement des biens recueillis.

Art. 10. L'allocation de vieillesse est retirée aux personnes qui n'en feraient pas un emploi judicieux. Elle est de même retirée et les secours déjà versés doivent être restitués si le bénéficiaire a fait usage de fausses déclarations; la poursuite pénale demeure réservée.

Art. 11. L'allocation de vieillesse ne peut être servie à une même personne, à la fois par une commune et par le Comité cantonal neuchâtelois de la Fondation suisse „Pour la Vieillesse". Toutefois une commune peut parfaire, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 5, l'allocation servie par le Comité cantonal neuchâtelois de la Fondation suisse „Pour la Vieillesse".

Art. 12. Les allocations de vieillesse versées par les communes doivent être comptabilisées au chapitre X, section II, des dépenses.

Art. 13. La subvention de l'Etat est égale au 40% des allocations de vieillesse versées conformément aux dispositions du présent décret. Cette subvention sera prélevée dans le Fonds cantonal d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et sera payée annuellement au vu d'un rapport accompagné de pièces justificatives suffisantes.

La subvention de l'Etat ne s'étend pas aux allocations ou aux parts d'allocations de vieillesse prélevées dans des fonds spéciaux créés par la générosité publique et privée et administrés par les communes.

Le versement de la subvention de l'Etat au Comité cantonal neuchâtelois de la Fondation suisse „Pour la Vieillesse" est subordonné à la condition que le dit Comité continue son activité dans les communes qui institueront un service spécial pour venir en aide aux vieillards dans la gêne, et cela dans la même proportion, par rapport à l'ensemble du canton, que durant l'année 1930.

Art. 14. Pendant la durée d'application du présent décret, il sera perçu, au profit du Fonds cantonal contre la vieillesse et l'invalidité, une taxe supplémentaire:

1° de 20% sur la totalité du montant des patentes et droits prévus par la loi sur le commerce des boissons distillées et par la loi concernant la perception d'un droit sur les successions et sur les donations entre vifs,

2° de 25% sur la totalité du montant des émoluments prévus par la loi concernant l'application de l'article 551 du Code civil suisse et la perception d'un émolument en cas de dévolution d'hérédité.

Art. 15. Le décret concernant l'utilisation des revenus du Fonds d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, du 7 avril 1925, est abrogé. Les secours accordés en application de ce décret restent toutefois acquis aux bénéficiaires, tant que ceux-ci ne recevront pas l'allocation de vieillesse.

Art. 16. Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

Gemeinnützige und öffentliche Altersfürsorge.

Dr. W. AMMANN, Zürich.

Die Stiftung „Für das Alter" als Hauptträgerin der gemeinnützigen Altersfürsorge wurde im Jahre 1918 ins Leben gerufen, um die bedürftigen Greise und Greisinnen vor der Armenpflege zu bewahren oder deren vielfach ungenügende Leistungen zu ergänzen. Gleichzeitig setzte sie sich das Ziel, die Armenunterstützung durch eine zeitgemäßere Form öffentlicher Altersfürsorge, die staatliche Altersversicherung, zu ersetzen.

Seit 1919 entfalten die Kantonalkomitees der Stiftung eine von Jahr zu Jahr steigende Fürsorgetätigkeit: die Zahl ihrer greisen Schützlinge wuchs bis 1929 von 2434 auf 16280, die Unterstützungssumme von Fr. 246,782 auf Fr. 1,576,915. Mit diesen anschwellenden Aufwendungen vermochte das Sammlungsergebnis, obwohl es von Fr. 246,755 im Jahre 1918 auf Fr. 889,326 im Jahre 1929 zunahm, nicht Schritt zu halten.

Zum Glück fand die freiwillige Altershilfe der Stiftung, welche die große Not unzähliger alter